



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion : Vendredi 14 septembre 2026

À : 13h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Stéphane BELMONTE, Daniel VINCENT, Christophe VIDUSSI, M. Dominique CIONCI et Philippe BURGIO

Excusé(s) :

Secrétaire : M. Kelian DORCE – Assistant Technique Administratif

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

DEROGATION

Club demandeur : 581717 – SPORTING CLUB TOULON

Éducateur concerné : **M. AHMED Woihid** - Licence n° 1706254331

Catégorie / Compétition : **U16F**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U16F pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. AHMED Woihid ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 17 (paragraphe 1) du Règlement du Championnat Régional U16 Féminin (CR U16 F) de la LMF et l'article 2 (paragraphe 1 et 2) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer dès le début de la saison d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach JEUNES (DF CJ) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

VU que l'éducateur s'engage à passer la CERTIFICATION CFF2 le 28 septembre 2026 et s'engage à s'inscrire à la journée complémentaire du DF Coach Jeunes du 9 novembre 2026.

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. VALIDE à TITRE EXCEPTIONNEL à M. AHMED Woihid l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16F du club de SPORTING CLUB TOULON pour la saison sportive 2026/2027.**

- **2. SOUS RESERVE de validation de la certification CFF2 et de l'inscription et validation du DF Coach Jeunes**

Club demandeur : 512627 – A.R.C. CAVAILLON

Éducateur concerné : **M. MEHEDHBI Sami** - Licence n° 2545523822

Catégorie / Compétition : **U14R**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U14R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. MEHEDHBI Sami ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 17 du Règlement du Championnat Régional U14 relatif à l'encadrement des équipes ;

VU l'article 2 (notamment son paragraphe 1 et son alinéa 3) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant les obligations de diplômes et le cadre des dérogations ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. MEHEDHBI Sami l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U14R du club De A.R.C. CAVAILLON pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 552737 – OLYMPIQUE D'ANTIBES JUAN LES PINS

Éducateur concerné : **M. CRIVELLI Pierre Anthony** - Licence n° 1756230349

Catégorie / Compétition : **SENIORS R3**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R3 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. CRIVELLI Pierre Anthony ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 20 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors de la LMF et l'article 12.6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football fixant l'obligation pour tout club engagé en Régional 3 de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach Seniors (DF CS), présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

Régime dérogatoire applicable aux clubs accédants :

Article 12.3.a :

« Par mesure dérogatoire : les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. [...] Cette dérogation est limitée à 3 saisons. »

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. CRIVELLI Pierre Anthony l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R3 du club de OLYMPIQUE D'ANTIBES JUAN LES PINS pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 581799 – MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC

Éducateur concerné : **M. RODRIGUEZ David**- Licence n° 1731014528

Catégorie / Compétition : **U15**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,

Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U15 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. RODRIGUEZ David ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche

VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U15 et l'article 2 du Règlement du Permis de Conduire une Équipe de Jeunes (P.C.E.J.) fixant l'obligation de disposer d'un entraîneur titulaire du BMF ou DF Coach JEUNES ;

VU l'article 12.3 du Statut des Éducateurs relatif aux conditions d'octroi des dérogations (accession sportive, promotion interne ou inscription effective en formation/équivalence) ;

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLÔMES

« **3.** Les équipes accédant au niveau Régional 2 obtiennent de fait une dérogation sur la seule obligation de diplôme de l'éducateur(trice) désigné(e) responsable de l'équipe. **Cette dérogation sera limitée uniquement à cette première saison en compétition de la LMF.** Dans ce cas, et si le ou la responsable « technique » désigné(e) ne peut obtenir une licence éducateur fédéral, il ou elle devra toutefois être en possession d'une licence F.F.F.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur a mené l'équipe à l'accession sportive et doit s'engager formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation continue organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. GUEJOUJA Saifeddine l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U15 du club de MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 554518 – ISSOLE FUTSAL CLUB

Éducateur concerné : **M. NUNEZ Miguel** - Licence n° 2545543363

Catégorie / Compétition : **U18 FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18 FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. NUNEZ Miguel ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche Niveau de qualification exigé : Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement P.C.E.J. (Permis de Conduire une Équipe de Jeunes), tout éducateur responsable d'une équipe évoluant en U18 Futsal doit obligatoirement être titulaire au minimum du BMF FUTSAL, du module Futsal base certifié ou du CFI Futsal certifié.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur s'est engagé formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation CFI FUTSAL organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à M. NUNEZ Miguel l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18 FUTSAL du club De ISSOLE FUTSAL CLUB pour la saison sportive 2026/2027.
- **2. SOUS RESERVE** De l'obtention et de la délivrance effective de l'attestation de validation du CFI FUTSAL au terme de la session d'évaluation / certification de la présente saison sportive ;
- **3. RAPPELLE** au club qu'à défaut de transmission du justificatif de validation et de certification du CFI Futsal dans les délais impartis par la Commission en fin de saison :
- La présente dérogation deviendra caduque de plein droit et avec effet rétroactif ;
- Le club sera réputé en situation d'infraction réglementaire au titre de l'encadrement technique, s'exposant ainsi aux sanctions financières et aux retraits de points prévus aux articles 1 et 5 du règlement P.C.E.J. de la Ligue Méditerranée

Club demandeur : 566129 – OPEN 3

Éducateur concerné : **M. ABDOU Eliadine** - Licence n° 2545105998

Catégorie / Compétition : **U18 FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18 FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. ABDOU Eliadine ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche Niveau de qualification exigé : Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement P.C.E.J. (Permis de Conduire une Équipe de Jeunes), tout éducateur responsable d'une équipe évoluant en U18 Futsal doit obligatoirement être titulaire au minimum du BMF FUTSAL, du module Futsal base certifié ou du CFI Futsal certifié.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur s'est engagé formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation CFI FUTSAL organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à M. ABDOU Eliadine l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18 FUTSAL du club De OPEN 3 pour la saison sportive 2026/2027.
- **2. SOUS RESERVE** De l'obtention et de la délivrance effective de l'attestation de validation du CFI FUTSAL au terme de la session d'évaluation / certification de la présente saison sportive ;

- **3. RAPPELLE** au club qu'à défaut de transmission du justificatif de validation et de certification du CFI Futsal dans les délais impartis par la Commission en fin de saison :
- La présente dérogation deviendra caduque de plein droit et avec effet rétroactif ;
- Le club sera réputé en situation d'infraction réglementaire au titre de l'encadrement technique, s'exposant ainsi aux sanctions financières et aux retraits de points prévus aux articles 1 et 5 du règlement P.C.E.J. de la Ligue Méditerranée

Club demandeur : 549957 – MINOTS DE MARSEILLE

Éducateur concerné : **M. KAMARDIN El Had** - Licence n° 2547962783

Catégorie / Compétition : **U18 FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U18 FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. KAMARDIN El Had;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
Niveau de qualification exigé : Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement P.C.E.J. (Permis de Conduire une Équipe de Jeunes), tout éducateur responsable d'une équipe évoluant en U18 Futsal doit obligatoirement être titulaire au minimum du BMF FUTSAL, du module Futsal base certifié ou du CFI Futsal certifié.

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur s'est engagé formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation CFI FUTSAL organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE** à titre dérogatoire et temporaire à M. KAMARDIN El Had l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U18 FUTSAL du club Des MINOTS DE MARSEILLE pour la saison sportive 2026/2027.
- **2. SOUS RESERVE** De l'obtention et de la délivrance effective de l'attestation de validation du CFI FUTSAL au terme de la session d'évaluation / certification de la présente saison sportive ;
- **3. RAPPELLE** au club qu'à défaut de transmission du justificatif de validation et de certification du CFI Futsal dans les délais impartis par la Commission en fin de saison :
- La présente dérogation deviendra caduque de plein droit et avec effet rétroactif ;
- Le club sera réputé en situation d'infraction réglementaire au titre de l'encadrement technique, s'exposant ainsi aux sanctions financières et aux retraits de points prévus aux articles 1 et 5 du règlement P.C.E.J. de la Ligue Méditerranée

Club demandeur : 541775 – BERRE SPC

Éducateur concerné : **M. TAGUELMINT Jibril** - Licence n° 2543959867

Catégorie / Compétition : **U20**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe U20 pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. TAGUELMINT Jibril ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
Niveau de qualification exigé : Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du Règlement P.C.E.J. (Permis de Conduire une Équipe de Jeunes), tout éducateur responsable d'une équipe évoluant en U20 doit obligatoirement être titulaire au minimum du DF Coach Jeunes ou Séniors,

ATTENDU que le club fait valoir que l'éducateur s'est engagé formellement à régulariser sa situation par le suivi de la formation Complémentaire du DF Coach Jeunes le 9 novembre 2026 organisée par la Ligue ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. ACCORDE à titre dérogatoire et temporaire à M. TAGUELMINT Jibril l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U20 du club De BERRE SPC pour la saison sportive 2026/2027.**
- **2. SOUS RESERVE De l'obtention et de la délivrance effective de l'attestation de validation du DF Coach Jeunes au terme de la session d'évaluation / certification de la présente saison sportive ;**
- **3. RAPPELLE au club qu'à défaut de transmission du justificatif de validation et de certification du DF Coach Jeunes dans les délais impartis par la Commission en fin de saison :**
 - **La présente dérogation deviendra caduque de plein droit et avec effet rétroactif ;**
 - **Le club sera réputé en situation d'infraction réglementaire au titre de l'encadrement technique, s'exposant ainsi aux sanctions financières et aux retraits de points prévus aux articles 1 et 5 du règlement P.C.E.J. de la Ligue Méditerranée**

Club demandeur : 582176 – RIVIERA FC

Éducateur concerné : **M. LAURO Samuel** - Licence n° 1720691339

Catégorie / Compétition : **U16 R2**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

VU que la Commission prend les devants quant à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de l'équipe U16R pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. LAURO Samuel ;

VU les articles 2, 12, 13, 13bis et 14 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la FFF régissant les obligations d'encadrement, de qualification et de présence effective sur le banc de touche
VU l'article 16.1 du Règlement du Championnat Régional U16 de la LMF et l'article 2 (paragraphe 1 et 2) du Règlement « Permis de Conduire une Équipe de Jeunes » (P.C.E.J.) fixant l'obligation pour tout club engagé de disposer d'un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF) ou du Diplôme Fédéral Coach JEUNES (DF CJ) pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission de céans constate la non-conformité de la demande aux critères d'éligibilité prévus par les règlements fédéraux et régionaux,

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. LAURO Samuel l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe U16R du club de RIVIERA FC pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 526551 – FC DE CARROS

Éducateur concerné : **M. DIENG Demba Gueye** - Licence n° 2543647853

Catégorie / Compétition : **SENIORS R1F**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R1F pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. DIENG Demba Gueye ;

Attendu que l'article 5 du Règlement SENIORS R1 FEMININ dispose que « *dès le début de la saison, d'un entraîneur BMF ou DF Coach SENIORS pour encadrer l'équipe de R1 Féminin et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité* »

Considérant que la Commission de céans relève que cette obligation est édictée au sein du règlement dudit championnat et ne dépend pas du statut des Educateurs.

Qu'elle ne peut ainsi se prononcer sur une quelconque dérogation.

Considérant en outre qu'il convient de rappeler que les obligations prévues dans le règlement R1 F ESCATES ne mentionnent aucune dérogation possible.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. DIENG Demba Gueye l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R1F du club du FC DE CARROS pour la saison sportive 2026/2027.**

Club demandeur : 590568 – FUTSAL CLUB PORT DE BOUC

Éducateur concerné : **M. BEN TOUATI Ilhem** - Licence n° 9604836518

Catégorie / Compétition : **SENIORS R1F FUTSAL**

La Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande écrite formulée par le club, sollicitant l'octroi d'une dérogation à l'obligation de diplôme pour l'encadrement technique de son équipe SENIORS R1F FUTSAL pour la saison sportive 2026/2027 au bénéfice de M. BEN TOUATI Ilhem ;

Attendu que l'article 4 du Règlement SENIORS R1 F FUTSAL dispose que « *A compter de la saison 2026/2027, disposer d'un entraîneur titulaire d'un CFI Futsal certifié dès le début de la saison.* »

Considérant que la Commission de céans relève que cette obligation est édictée au sein du règlement dudit championnat et ne dépend pas du statut des Educateurs.

Qu'elle ne peut ainsi se prononcer sur une quelconque dérogation.

Considérant en outre qu'il convient de rappeler que les obligations prévues dans le règlement R1 F FUTSAL ne mentionnent aucune dérogation possible.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- **1. REFUSE à M. BEN TOUATI Ilhem l'autorisation d'officier en qualité d'entraîneur principal de l'équipe SENIORS R1F FUTSAL du club du FUTSAL CLUB PORT DE BOUC pour la saison sportive 2026/2027.**

NOUVELLE DESIGNATION

La Commission est dans l'attente d'une nouvelle désignation de la part des clubs cités ci-dessous car *aucune désignation à ce jour*

CLUB	CATEGORIE
MANDELIEU FUTSAL AC	SENIORS R1 FUTSAL

Les clubs cités ci-dessous sont en infractions et se confrontent à des sanctions liées aux règlements suivants : Permis de conduire une Equipe de jeunes, Statut des éducateurs ou aux règlements de catégories concernées car diplôme de l'éducateur/trice non conforme

CLUB	CATEGORIE
SPC MONTREDON BONNEVEINE	SENIORS R3
FC DE CARROS	SENIORS R1F
CANNES FUTSAL	SENIORS R1 FUTSAL
SAINT ANDRE AS	SENIORS R1 FUTSAL
GD ST BARTHELEMY	SENIORS R1F FUTSAL
MVR FUTSAL	SENIORS R1F FUTSAL
AC AVIGNON	SENIORS R1F FUTSAL
INTER CANNES	SENIORS R1F FUTSAL
GERBY FEMININ FUTSAL	SENIORS R1F FUTSAL
FUTSAL C PORT DE BOUC	SENIORS R1F FUTSAL
RIVIERA FC	U16

EQUIVALENCE BEF

Sur présentation des pièces justificatives, la personne suivante se voit décerner le BEF :

M. CARRILLO MORENO Alfredo (Licence n° 1726242747), 10/11/1972

M. DI PALMA Tony (Licence n° 1756215346), 15/06/1989

Président de séance
Mme Rosette GERMANO

Secrétaire
M. Kélian DORCE